

Lille, le 19 mai 2021

Référence courrier : CODEP-LIL-2021-024266

ECW

**Le Chemin du Chêne Rond
91570 BIEVRES**

Objet : Inspection de la radioprotection référencée **INSNP-LIL-2021-0301** du **28 avril 2021**
ENGINEERING CONTROL WELDING (ECW) / Agence de Bièvres (siège social)
Radiographie industrielle en chantier / T910635

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 et R.1333-166
[2] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L.557-46, L.592-19, L.592-22, L.593-33 et L.596-3
et suivants
[4] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
version 2019
[5] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies
terrestres, dit "arrêté TMD"
[6] Autorisation T910635 du 21/10/2015 référencée CODEP-PRS-2015-041962 modifiée par le courrier
CODEP-PRS-2018-032266 du 03/07/2018, portant ajout de prescriptions particulières.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, la Division de Lille a procédé le 28 avril 2021, sur un site industriel de Douchy les Mines (59), à une inspection inopinée des conditions de mise en œuvre d'un contrôle de soudures par votre agence de Bièvres.

Je vous communique, ci-après, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 28 avril 2021 portait sur le thème de la radiologie industrielle et notamment sur les conditions de mise en œuvre d'un appareil de gammagraphie en chantier sur un site industriel à Douchy les Mines (59).

Les inspecteurs se sont présentés sur le site, de manière inopinée, avant l'heure de début du chantier que vous aviez annoncée, et ont ainsi pu suivre vos deux opérateurs depuis leur arrivée jusqu'au repli du chantier. Ils ont procédé à l'examen des documents à disposition, y compris ceux afférents à vos deux intervenants, ainsi que des conditions de transport et ont assisté à la délimitation de la zone d'opération et à la préparation des tirs. Ils n'ont, cependant, pas pu contrôler les conditions de réalisation des tirs dans la mesure où les deux opérateurs sont restés hors du champ de vision des inspecteurs puisqu'ils se sont positionnés entre le troisième étage (niveau de la zone de tirs) et le premier étage, situation qu'ils n'ont pas signalée au préalable aux inspecteurs. Ils n'ont pas, non plus, informé ces derniers de leurs actions, notamment la réalisation des tirs.

Les inspecteurs ont apprécié la ponctualité des intervenants, la démarche d'optimisation des tirs (passage de cinq à trois) décidée par les opérateurs au vu des conditions réelles du chantier qui portait sur le contrôle de soudures de raboutage de tubes de faisceau, la mise en place pertinente du balisage de la zone d'opération, la mise à disposition d'un radiamètre par opérateur ainsi que le recours à deux radiologues titulaires du CAMARI.

Les inspecteurs ont, néanmoins, pu mettre en évidence des points non-satisfaisants ou nécessitant des compléments d'information ou pouvant faire l'objet d'améliorations comme :

- le suivi réglementaire du gammagraphe ;
- l'utilisation du dispositif lumineux ;
- la détermination de la zone de balisage ;
- les informations délivrées dans le cadre des déclarations de chantier.

Ces points feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN.

A. DEMANDE D'ACTION CORRECTIVE

Suivi du gammagraphe et de ses accessoires

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 11 octobre 1985, fixant le contenu et les règles d'utilisation des documents et du suivi nécessaire à l'application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-968 relatif aux appareils de radiographie gamma industrielle, *"le carnet accompagne le projecteur auquel il est affecté. La fiche accompagne l'accessoire auquel elle est affectée.*

Ces documents sont mis à jour au moins une fois par semaine".

Les inspecteurs ont constaté que la fiche récapitulative du gammagraphe utilisé et de ses accessoires prévoyait bien une "vérification hebdomadaire des documents" mais que la périodicité n'était pas toujours respectée, la période entre deux vérifications pouvant atteindre quatorze jours.

Demande A1

Je vous demande de vous conformer aux exigences réglementaires en matière de suivi de vos gammagraphes et de leurs accessoires.

B. COMPLEMENT D'INFORMATION

Zone d'opération : activation d'un dispositif lumineux

Conformément à l'article 6-II de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, *"[...] une signalisation doit avertir le personnel du début et de la fin de l'exposition aux rayonnements ionisants".*

Conformément à l'article 16-I de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, *"[...] pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore".*

Une balise lumineuse était présente sur site et a été positionnée au niveau de la zone de tirs (pour mémoire, au troisième étage du bâtiment), alors que les opérateurs se trouvaient à un niveau inférieur.

Les inspecteurs s'interrogent sur son utilité au vu de l'emplacement choisi qui, s'il était au plus près de la source, n'était pas le meilleur endroit d'un point de vue visibilité pour les opérateurs.

Demande B1

Je vous demande de fixer, dans une procédure interne, les règles en matière d'utilisation du dispositif lumineux en zone d'opération.

C. OBSERVATIONS

Détermination de la zone d'opération

Votre document FOR 88.6 "Calcul Distance Balisage Prévisionnelle - Gammagraphie - Ir192" indique : "*Attention si le tir se fait en direction du balisage, alors utiliser la distance avec écran*".

C.1 - Je vous demande de bien vouloir expliciter cette phrase dans la mesure où le balisage couvre systématiquement un périmètre.

Déclarations OISO

Les indications portées dans OISO faisaient état d'une durée d'intervention de sept heures alors que la durée effective du chantier, tout comme celle mentionnée dans votre document FOR 88.6 "Calcul Distance Balisage Prévisionnelle - Gammagraphie - Ir192", a été de deux heures.

Je vous rappelle que la durée de l'intervention à porter dans OISO correspond à la phase durant laquelle l'ASN peut inspecter le chantier et court de la mise en place du balisage à sa dépose.

C.2 - Je vous demande de mentionner, dans vos prochaines déclarations, la durée d'intervention comme étant le temps de présence prévisionnel des opérateurs sur site.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique lille.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>, de préférence en regroupant l'ensemble des documents dans un unique dossier zippé (un fichier .zip).

Le cas échéant, je vous remercie de transmettre le lien de téléchargement obtenu et le mot de passe choisi à l'adresse : lille.asn@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division

Signé par

Rémy ZMYSLONY